



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

LIGNES DIRECTRICES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN SALLE D'AUDIENCE

Date de parution : 15 avril 2013

Dates de révision : 1 juin 2016, 21 février 2020, 27 avril 2022

Les principes

Un juge siégeant seul ou une formation de la Cour peut, à sa discrétion :

- rendre toute ordonnance visant à assurer le respect du décorum et du bon ordre ainsi que le bon déroulement de l'audience;
- autoriser, suivant les modalités qu'il ou elle détermine, toute dérogation aux présentes lignes directrices, et ce, de sa propre initiative ou sur demande expresse à cet effet.

Définition et application

- Un appareil électronique est un équipement doté d'une ou de plusieurs fonctions visées par les lignes directrices, dont les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs, les enregistreurs, les caméras, les appareils photo et tout autre équipement que le juge considère comme tel.
- Les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audience, que celle-ci ait lieu en personne ou à distance et peu importe le moyen technologique utilisé.
- Toute personne qui contrevient aux présentes lignes directrices peut être citée pour outrage au tribunal.

L'interdiction générale pour un membre du public

- Sauf s'il s'agit de pallier un handicap, un membre du public assistant en personne à une audience se déroulant dans les locaux de la Cour ne peut manipuler ou faire usage d'un appareil électronique, lequel doit être éteint en tout temps.
- Un membre du public assistant à une audience à distance peut utiliser un appareil électronique uniquement pour accéder à celle-ci.
- Il est interdit de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo d'une audience ou de diffuser de telles photographies et captures d'écran ou de

tels enregistrements, que ce soit en tout ou en partie.

Les règles visant un avocat ou une partie non représentée

Un avocat ou une partie non représentée peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur et sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience (en personne ou à distance) ou au système d'enregistrement numérique :

- utiliser un appareil électronique (gardé en tout temps en mode discrétion ou vibration) pour les besoins d'un dossier, notamment pour participer à l'audience, rédiger ou consulter des notes, ou consulter un agenda, le dossier d'appel, la doctrine, la législation ou la jurisprudence.

Il est par contre toujours interdit à un avocat ou à une partie non représentée :

- d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo ou de diffuser de telles photographies et captures d'écran ou de tels enregistrements, que ce soit en tout ou en partie.

Les règles visant un journaliste reconnu

Un journaliste reconnu peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur et sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience ou au système d'enregistrement numérique :

- utiliser un appareil électronique (gardé en tout temps en mode discrétion ou vibration) pour les besoins d'un dossier, notamment pour participer à l'audience (en personne ou à distance), pour rédiger ou consulter des notes, pour consulter un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence ou pour diffuser ou communiquer de courts messages textes, des observations ou des informations.

Il est par contre toujours interdit au journaliste :

- d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- de prendre des photographies, des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement vidéo d'une audience, l'enregistrement sonore étant permis comme outil de travail;
- de diffuser de telles photographies et captures d'écran ou de tels enregistrements, que ce soit en tout ou en partie.

L'honorable Manon Savard
Juge en chef du Québec